Consultation de RTE sur les règles relatives aux « services système fréquence »

Réponse d'EDF – éléments principaux

29/06/2018

La réponse d'EDF à la consultation de RTE est constituée de ce document qui reprend les éléments principaux et d'un document détaillé qui liste exhaustivement les remarques d'EDF.

En termes de calendrier, EDF rappelle que les consultations européennes sur les plateformes d'échanges de produits d'équilibrage ont une durée de deux mois. Les règles services système fréquence ayant vocation à décliner les exigences liées à ces plateformes, une durée de consultation étendue à deux mois serait cohérente.

Concernant la prise en compte des évolutions du market-design de l'appel d'offres transfrontalier de Réserve Primaire, EDF note que l'approbation des régulateurs peut intervenir fin octobre. EDF juge déraisonnable la durée laissée aux acteurs pour se préparer à l'enchère du 23 novembre 2018. EDF rappelle qu'il reste favorable à la mise en place d'un marché secondaire transfrontalier à la place de l'implémentation d'un appel d'offres journalier, comme précisé lors de la consultation ENTSO-E de février 2018.

EDF soutient l'approche pragmatique de RTE sur un sujet novateur comme le stockage et accueille favorablement les propositions sur l'évolution du cadre expérimental relatif à l'insertion des moyens de stockage pour la participation à la Réserve Primaire. EDF souhaite néanmoins que RTE précise que les exigences présentées dans le cadre expérimental s'appliquent à une Entité de Réserve. En effet, le service est bien rendu à la maille de l'EDR et non au niveau du moyen de stockage. Ainsi, dans le cadre d'une agrégation d'un moyen de stockage avec un moyen de production conventionnel par exemple, le respect du ratio 1,1 MW de Pmax pour 1 MW de Réserve Primaire devrait s'appliquer à la maille de l'EDR et non au moyen de stockage considéré séparément.

Concernant la mise en cohérence avec SOGL, comme souligné par EDF dans sa réponse à la consultation de l'ENTSO-E sur la méthodologie de l'ACB (janvier 2018) qui conduira à ce que la durée de tenue de réglage primaire soit harmonisée au niveau européen à une valeur entre 15 et 30 min, EDF rappelle que ce choix consistera potentiellement en une sur-spécification du produit « FCR » (l'activation totale de la FRR prenant le relais sous 15 minutes) et fera porter aux fournisseurs de FCR des coûts supplémentaires. Dans cette consultation, RTE propose une définition d'un « Réservoir à Energie Limitée ». EDF note que cette définition revêt une importance particulière dans la mesure où elle détermine l'ensemble des moyens qui seront soumis aux exigences associées à ce type de moyens dans le cadre de SOGL. EDF considère également que cette définition ne doit pas entrainer de modification des critères d'aptitude à la fourniture de réglage primaire, de contrôle du réalisé ainsi

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

que des critères exigés au sein des fiches d'essais de la DTR. EDF demande donc que certains paragraphes soient réintroduits afin que ces critères restent identiques à aujourd'hui. Dans sa définition d'un « Réservoir à Energie Limitée », RTE fait référence à une « période » de recharge sans que celle-ci soit identifiée. EDF propose donc une nouvelle définition supprimant cette référence (voir le document détaillé).

De plus, EDF souhaite s'assurer que le document « certification des moyens de stockage », dont le partage par RTE s'est effectué en dehors du périmètre de consultation des règles, fait référence uniquement aux batteries et non aux moyens hydrauliques (dont les fiches d'essais doivent être rattachées au code RfG).

EDF regrette que les règles SI dérogent à la procédure spécifique » des règles « marché » Services Système Fréquence et qu'elles ne soient pas soumises en consultation en parallèle de la présente consultation.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com